



Services Techniques  
N/REF : MA/01/04/26

République Française

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

ARRETÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par Monsieur Kévin CAZES BOUCHET, à effet d'occuper le domaine public avec une nacelle au 1 rue Caviale, pour des travaux de décrochage de volets,  
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise KCB ELAGAGE FIGEACOIS est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle pour des travaux de décrochage de volets au 1 rue Caviale, comme suit :

⇒ **Le jeudi 16 avril 2026 matin.**

**ARTICLE 2** : L'entreprise KCB ELAGAGE FIGEACOIS est autorisée à **stationner une nacelle** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

▪ **(5 m x 2.5 m) x 1 jour x 0.60 € = 7,50 €**

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons devra être maintenue rue Caviale. La circulation automobile sera également maintenue rue Caviale pendant la période d'occupation. Pour cela, la nacelle devra stationner au droit de l'immeuble à cheval trottoir-voirie.

**ARTICLE 5** : L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les accès aux immeubles ou commerces riverains devront être maintenus.

**ARTICLE 6** : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :**

- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés*
- *Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*

**ARTICLE 7** : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. **L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le

10.2 AVR. 2026

Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : - S. Population -  
- S. Propreté – Gendarmerie  
- Secrétariat général  
- S. de Collecte OM – Hôpital – SDIS – PM  
- Finances  
- Sous-Préfecture